

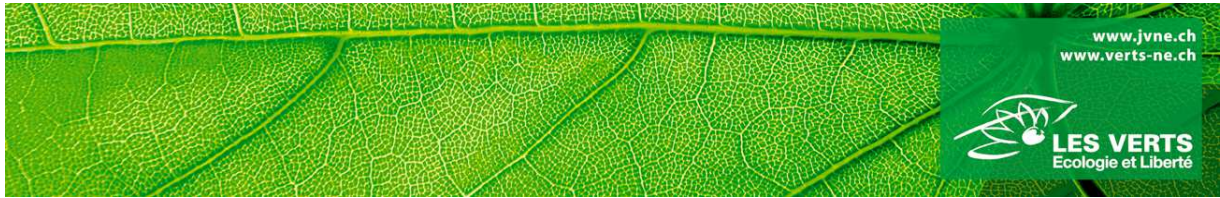
Les Verts – Réponse à la consultation sur la loi d'appui au développement économique (LADE)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés au sujet de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Nous avons étudié ce projet avec intérêt et c'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos observations et suggestions.

Remarques générales :

- Nous soutenons la facilitation des démarches administratives prévue, un outil précieux pour gagner du temps. Nous souhaitons que le canton s'attèle également à une telle facilitation pour les personnes physiques.
- Nous constatons qu'une fois de plus, le développement durable (selon la définition Brundtland) reste le parent pauvre de cette loi. Bien que mentionné dans la partie introductive, nous n'en trouvons trace dans la loi elle-même. Or, un développement économique moderne est un développement qui se fait selon les principes du développement durable (DD), en prenant en compte non seulement la responsabilité économique, mais également la responsabilité sociale et environnementale. Les cantons tels que GE, VD, VS, FR, BE l'ont compris. **Le DD mérite d'être mentionné dans les buts (art. 1) mais également dans les critères pour l'obtention des aides financières (art. 6).**
- Le maintien et la création d'emplois doit également être un des buts d'une telle loi, outre ceux mentionnés et le développement durable. C'est d'ailleurs le cas dans la loi actuelle sur la promotion de l'économie cantonale (2005).
- Nous pensons que dans le contexte actuel, il est important de veiller à un équilibre régional du développement économique et ceci aussi longtemps que les retombées fiscales ne sont pas cantonalisées. Un article allant dans ce sens devrait être rajouté à cette loi.
- Un article de principes tel que le connaissent le canton de Genève ou Vaud, devrait être rajouté (art. nouveau à intercaler entre les art.1 et 2 actuels)
- Les aides financières doivent être soumises au respect des critères du développement durable, tels que : critères sociaux et environnementaux, CCT, santé au travail, conditions de travail, rémunération équitable, respect de l'environnement et de la législation s'y référant.
- Nous regrettons que cette loi ne soit pas plus innovatrice concernant des mesures incitatives.
- La formation, l'apprentissage, la recherche, la motivation des employé-e-s, les transports, le logement et les conditions-cadres administratives nous semblent aussi mériter une mention dans ce rapport.
- Nous regrettons le manque de liens vers le rapport sur l'emploi. Des sujets aussi interdépendants que la promotion économique et l'emploi ne peuvent pas être considérés comme des sujets indépendants.



Conclusion :

- Un développement économique durable ne doit pas négliger les entreprises locales existantes. On doit mettre le poids principal sur le maintien des entreprises déjà implantées dans le canton et leurs places de travail et valoriser des activités locales et durables.
- Les principes du développement durable doivent être intégrés de manière concrète dans la nouvelle loi (idem d'ailleurs dans les documents directeurs et stratégiques liés au développement économique). Or actuellement tel n'est pas le cas, contrairement à d'autres cantons (VS, GE, FR, VD, BE...)
- Ne pas mettre trop de moyens pour « wine and dine » (prospection), mais les mettre dans des projets concrets comme p.ex. une incitation aux trois principes du développement durable.
- L'octroi de soutiens – financiers ou autres – doit être soumis à des critères de développement durable. Une grille d'évaluation devrait être utilisée. (ex. : VD utilise systématiquement l'instrument d'évaluation « Boussole 21 ». Cet instrument est obligatoire pour toutes les demandes de soutiens financiers qu'ils dépendent de la LADE ou de la nouvelle politique régionale).
- On peut s'imaginer, outre les moyens d'incitations financières, d'autres moyens incitatifs pour les entreprises qui respectent les critères du développement durable, comme p.ex. la mise à disposition de terrains équipés à des conditions favorables (cf. l'exemple de Delémont), l'octroi de crédits favorables par les banques cantonales, d'autres à inventer ...

Classement de postulats

Nous sommes d'avis que cette loi ne répond pas aux demandes des postulats 08.205 et 08.210 du groupe PopVertsSol, ni d'ailleurs aux postulats du groupe socialiste et du groupe radical.

Propositions de modification de divers articles :

Article premier 1 La présente loi a pour but de favoriser un développement économique durable du canton respectueux des hommes et des femmes ainsi que de l'environnement, de renforcer la diversité de son tissu économique et de stimuler la création de richesses et l'innovation. Elle vise à maintenir et à créer des emplois dans le respect du développement durable.

Art. xx (nouveau) **Principes** (nouveau) (ex. :GE)

¹ Dans son action, l'Etat respecte les principes du développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

² Il veille à ne pas créer de distorsions de concurrence.

³ Il ne peut octroyer des aides qu'aux entreprises qui respectent au minimum les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton et dans la branche concernée ainsi que les normes environnementales.



Art. 2 1 Les objectifs principaux de la loi sont de favoriser l'innovation, de faciliter les échanges entre l'Etat et les entreprises, de promouvoir le canton comme site d'implantation et d'investissements, de maintenir les entreprises déjà installées dans le canton et enfin de créer des zones territoriales de développement économique.

2 Ils se déclinent en quatre axes stratégiques:

- a) l'appui aux entreprises (innovation);
- b) la promotion de la place économique neuchâteloise (image);
- c) la prospection (implantation).
- d) la facilitation des adaptations structurelles des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises.

Art. 6 ...

2 Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises.

(c. f. art.2a, al. 2 loi sur la promotion de l'économie cantonale, 2005)

Art. 8 bis (nouveau)

Conditions et charges

1 L'octroi de subventions est assorti à des conditions et charges suivantes:

a) respecter les conventions collectives de travail ou, à défaut, des conditions de travail locales en usage dans la branche.

2 L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges et conditions environnementales, telles qu'un plan de mesures dans le domaine de la mobilité, de la gestion des déchets ou de l'optimisation des ressources naturelles et énergétiques.

Art. 13 1 Le Conseil d'Etat peut conduire une politique de prospection économique à l'étranger, au besoin en collaboration avec d'autres cantons.

2 Le Conseil d'Etat prospecte les marchés et les filières désignées afin d'attirer et d'implanter des entreprises, des investisseurs et des compétences. Il peut, exceptionnellement et sous conditions, favoriser le développement des activités d'entreprises neuchâteloises à l'étranger.

Conseil économique

Art. 14 ...

3 Il comprend en outre des membres représentant les collectivités publiques, l'économie, la finance, les syndicats, la recherche et le monde académique.

En espérant que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agrée, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Octobre 2012